

Reprint files -- CLK

**Economie Institutionnelle et Agriculture
Institutional Economics and Agriculture**

Contrat et gestion patrimoniale

Alain Karsenty

**XIIIème Séminaire d'Economie et Sociologie
du CIRAD
Montpellier - le Corum
7, 8 et 9 septembre 1992**

CONTRAT ET GESTION PATRIMONIALE

Alain Karsenty
Socio-économiste

Théorie des choix publics et modes d'appropriation

La théorie des choix publics a tenté de définir les caractéristiques tant des biens publics que des biens privés :

"A key element in the analysis turns upon the nature of goods and services. Characteristics which pertain to exclusion and jointness of use can be arrayed to define different types of goods and services. A public good is defined as one which is not subject to exclusion and is subject to jointness in its consumption or use." (E. & V. Ostrom (1977) "Public Goods and Public Choices", in *Alternative for Delivering Public Services*, edited by E. S. Savas, Westview Press, Boulder, Colorado.)

Ce classement des biens en fonction des modes possibles de leur consommation est une voie d'analyse féconde pour légitimer une approche économique de certains biens que les approches néo-classiques n'intègrent guère dans leurs schémas, du fait qu'ils ne relèvent pas, ou pas totalement, d'une régulation par le marché. Le tableau des "types de bien" qui distingue 4 types logiques, fait apparaître, outre des biens publics et les biens privés, des "Toll Goods" et des "Common Pool Ressources" :

Figure 1. Types of Goods

Jointness of Use or Consumption

		Alternative Use	Joint Use
		E X C L U S I O N	Feasible
		<u>Common Pool Resources</u> : water pumped from a ground-water basin, fish taken from an ocean, crude oil extracted from an oil pool.	<u>Public Goods</u> : peace and security of a community, national defense, mosquito abatement, air pollution control, fire protection, streets, weather forecasts, public TV, etc.
		N Infeasible	

(E. & V. Ostrom (1977) "Public Goods and Public Choices", *op.cit.*)

Cette classification se réfère prioritairement à des types de consommation qui semblent plus attachés aux caractéristiques proprement physique des "objets" que des modes sociaux d'usage (pour éviter d'employer le terme "consommation") de ceux-ci. Certes, on ne discutera pas l'évidence d'une bonne partie de cette classification (l'air ou la défense nationale comme biens publics liés à leurs caractéristiques intrinsèques), mais nous souhaitons regarder de plus près certains "biens" dont le statut fait précisément question, comme les ressources naturelles.

Représentations collectives et modes de gestion

Si l'on considère les modes effectifs d'usage social des biens et non uniquement le type de consommation, d'autres classifications peuvent apparaître. H. Ollagnon (1988) pose le **mode de gestion** au centre de son analyse et distingue, entre autres :

- des "biens" en gestion collective où l'identité du gestionnaire est clairement établie ;
- des "biens" en gestion commune pour lesquels l'enjeu est aussi la délimitation des parties prenantes dans la gestion.

L'intérêt d'une telle classification est d'introduire une indétermination liée aux rapports qu'établissent les acteurs entre eux avant de nouer d'autres rapports avec les choses. En d'autres termes, les représentations des acteurs vont fonder la "nature des biens" plus sûrement que des caractéristiques intrinsèques (que les représentations intègrent, mais parfois différemment d'une société à l'autre).

Une illustration de cette variabilité des représentations autour de ce qui est apparemment un même objet, nous est fournie par le débat sur la propriété foncière. On sait que les juristes coloniaux ont eu beaucoup de mal à caractériser les rapports qui liaient les hommes à la terre en Afrique, cherchant la propriété privée ou son pendant négatif, la "propriété collective", construction théorique sur mesure servant à fixer les traits "modernes et rationnels" de l'appropriation privée par opposition à "l'archaïsme" de la "propriété collective" (voir la notion de *réfèrent précolonial* développée par l'équipe d'"Enjeux Fonciers en Afrique Noire" (1982).

Daresté (1903) avait eu l'intuition que le statut de la terre dans une société non marchande ne pouvait se laisser enfermer dans le cadre conceptuel de la propriété :

"Il est faux de dire que la propriété privée existe, comme il est faux de dire qu'elle n'existe pas (...). Ce n'est ni la propriété, ni l'absence de propriété, c'est autre chose."

Plus précisément, R. Verdier (1986) montre que nos classifications sont inadéquates à saisir les rapports qui, dans les civilisations agraires traditionnelles d'Afrique Noire, lient l'homme à la terre : nous tentons de projeter notre *droit laïque*, d'une part, *"qui fait de la terre une chose-objet d'appropriation et de commerce, droit individualiste et égalitariste, d'autre part qui, privatisant les rapports entre particuliers, ignore les liens de dépendance hiérarchique et de solidarité communautaire. (...)".*

La terminologie couramment utilisée (au moins en français) dans le débat autour des *commons* est révélatrice de la difficulté de tenir à distance la vision utilitariste des économistes : nous parlons indifféremment de "bien" pour qualifier une automobile ou une terre lignagère, en lui accolant éventuellement l'adjectif "commun". E. Le Roy (1989) rappelle que toute chose n'est

pas un "bien", parce que toute chose n'a pas une valeur pécuniaire ni n'est susceptible d'appropriation (suivant la définition d'un bien par l'encyclopédie Dalloz). Il serait donc plus rigoureux de parler de "choses communes", si toute une littérature n'avait consacré ce terme de "bien", anticipant vraisemblablement sur "l'affectation à des sujets de droit" (conception occidentale de l'appropriation) des dernières ressources non-appropriées de la planète.

Pour schématiser, disons que la théorie des "choix publics" s'efforce d'établir d'abord, à partir de critères généralisables de consommation, la nature (publique, privée, collective, de "club"...) des biens, puis qu'elle cherche à identifier des critères de gestion adaptés à chaque type de biens ainsi identifié. Notre hypothèse s'inscrit dans une perspective légèrement différente : les représentations collectives fondent la "nature des biens", déterminent leur mode d'appropriation et de "gestion".

Statuts de droit, statuts de fait

Le succès de la thèse de "la tragédie des communaux" repose, on le sait, sur la confusion entretenue entre des ressources à accès libre, c'est à dire non-gérées, et des ressources non-appropriées privativement mais néanmoins régies par un corps de règles codifiant leur usage et assurant une régulation interne. Pour reprendre des catégories du Code Civil français, parfois fort utiles, on voit que Hardin (1968) a assimilé des "res nullius", qui ne sont "choses de personne" et des "res communis", dont "*des lois de police règlent la manière d'en jouir*" (C.C. 714, indiqué par Max Falque-1988).

L'affaiblissement des capacités de nombreuses sociétés traditionnelles à produire et à faire respecter des règles concernant l'usage de leur environnement naturel (ce que certains économistes qualifient d'arrangements institutionnels) a redonné une apparence de justification aux thèses de Hardin, faisant apparaître des situations de "res nullius" **de fait** sur des ressources qui auraient été considérées comme des "res communes" lorsque les collectivités maîtrisaient les règles d'affectation et d'exclusion.

L'une des causes de cette situation est, en Afrique, le statut juridique de "res publicae" par lequel l'Etat s'est arrogé fréquemment une "propriété éminente" sur les sols et bon nombre d'autres ressources naturelles¹, contribuant ainsi à affaiblir la légitimité de la production normative locale. Tout ceci est aggravé par la crise de nombreux systèmes agraires traditionnels qui frappe d'obsolescence bon nombre de règles issues de contextes économiques et démographiques plus stables.

L'influence qu'a sur, la "nature" des biens, le mode de gestion, vient du fait que ce dernier est une modalité pratique de la représentation, et qu'en tant que tel il en est un élément constitutif. L'implication des usagers dans la constitution de règles et leur participation à la mise en oeuvre de procédures contraignantes, transforme le rapport de ces usagers aux biens, et participent ainsi à **la transformation du statut de facto de ces derniers** (en même temps qu'elle contribue à renforcer l'identité du groupe). **Ce processus est tout simplement un processus d'appropriation du bien par une communauté (gérer c'est s'approprier). Le**

¹ Les représentations collectives dominantes (chez les "dominés", pourrait-on dire) du lendemain des indépendances étaient basées sur l'idée de la nécessaire "socialisation" des moyens de production pour parvenir au développement. Elles abritaient sans nul doute des intérêts plus prosaïques, mais ce n'est pas là l'objet du débat.

point critique qui nous intéresse plus particulièrement ici se situe entre les ressources s'apparentant au "res nullius" (les pseudo-communales de Hardin) et ce qu'il est convenu d'appeler les "biens collectifs", qui ne peuvent être définis et différenciés que par leur mode effectif de gestion, leur statut juridique formel étant –dans un premier temps– relativement secondaire².

Interdépendances et ressources disputées

On connaît la réponse des néo-libéraux aux problèmes posés par l'épuisement des ressources naturelles : la distribution de droits de propriété (individuels) qui seule peut rétablir "le lien entre autorité et responsabilité, entre droits et devoirs" (Falque 1986) sur des ressources limitées. La théorie des choix publics et les concepteurs des "coûts de transaction" ont remis en cause, à l'aide de différents arguments économiques, la possibilité de généraliser l'appropriation privative à tous les types de biens. On ajoutera que la propriété personnelle, telle qu'elle est entendue par ses promoteurs néo-libéraux, est porteuse d'une dimension d'exclusivité³ qui va à l'encontre des modes concrets d'usages caractérisés par de fréquentes interdépendances (particulièrement en zone sahélienne) des activités productrices, et par la génération de diverses formes d'externalités négatives (passage des troupeaux sur des espaces cultivés, utilisation de nappes d'eau superficielles pour l'irrigation au détriment d'autres usagers potentiels...).

D'autres approches sont nécessaires pour parvenir à traiter les problèmes des espaces et des ressources disputées, ou qui sont menacées d'épuisement.

L'incapacité globale des États, particulièrement africains, à mettre en oeuvre les législations contraignantes qu'ils ont promulguées, concernant la terre et les ressources naturelles renouvelables, pose un problème sérieux. Et parfois c'est la non effectivité d'une loi, plus que son absence, qui crée l'insécurité : au Sénégal, la loi sur le "domaine national" concernant les "terres vacantes" a provoqué dans certaines régions la disparition des jachères – nécessaires au renouvellement de la fertilité en l'absence d'apport supplémentaire en matière organique –, les paysans craignant d'être dépossédés de ces terrains⁴...

Le paradoxe en Afrique contemporaine, où l'État a pratiquement partout décrété son droit de "propriété éminente" sur les terres non appropriées privativement et les ressources naturelles, *"est que l'État est à la fois totalement absent et omniprésent... Il n'existe que par sa dissolution dans les sociétés, de la même façon que celles-ci ne peuvent exister que par rapport à lui"* ⁵.

² Le pire étant peut-être un statut juridique de bien public dans un contexte d'impérialisme étatique, qui empêche les collectivités, comme les individus, d'aller jusqu'au bout d'un travail de ré-appropriation ou d'appropriation, n'étant pas garantis contre le risque d'une nouvelle affectation de la ressource sous couvert de la loi et d'intérêts "supérieurs".

³ La situation en Afrique présente certaines analogies avec celle qui prévalait en France à la veille de la Révolution française, marquée par l'existence d'une superposition de droits sur un même espace. La proclamation du caractère exclusif de la propriété n'aurait fait que consacrer la suprématie d'un ayant droit sur les autres, laissant place au mythe de l'omnipotence du propriétaire : voir J. Comby (1991) "L'impossible propriété absolue" in *Un droit inviolable. et sacré, la Propriété*.

⁴ Cf "Le paysan, l'Etat et les sécheresses" JM Gastellu in *Cahier des Sciences Humaines* vol 24, n°1 ORSTOM (1988).

⁵ D.Darbon "L'Etat prédateur" in *Politique Africaine*, n° 39, (1990), p.40.

L'absence de garde forestier ne fera pas croire aux villageois que la disposition de la forêt voisine leur est acquise et qu'une autorité étatique ne viendra pas un jour ou l'autre déclarer que tous les revenus de l'exploitation du bois lui appartiennent. Les conséquences de cette "présence absente" de l'État sont connues : comportements de "prédation" vis-à-vis de ressources au statut incertain, faiblesse des investissements agricoles à long terme, renforcement des pratiques agricoles "extensives" (défrichement par brûlis, cultures itinérantes...).

Vouloir ignorer cette situation particulière qui marque les rapports entre les collectivités rurales et l'État, ne permettrait pas d'aider à la constitution de cadres institutionnels aptes à assurer une gestion efficace des ressources environnementales dans les pays en développement (en même temps qu'une mise "hors-jeu" de l'État pourrait laisser croire que les paysans pourraient, dans l'avenir, faire l'économie de l'apprentissage d'une "gestion" des rapports d'autorité avec un État qui, même "minimum", n'en garderait pas moins le monopole légitime de la violence dans la société). C'est pourquoi notre tendance serait plutôt de rechercher des voies d'approches contractuelles, fondées sur la constitution de règles de gestion négociées entre les acteurs concernés – à différents titres –, par une exploitation durable du milieu.

La "gestion patrimoniale", gestion en "bien commun"

Le concept de "gestion patrimoniale", développé notamment par Henry Ollagnon alors qu'il travaillait pour la cellule R.C.B. (Rationalisation des choix budgétaires) du ministère français de l'agriculture, consiste,

*"(...) lorsque c'est possible, à révéler, ou à amener à la conscience des acteurs en situation de problème, la patrimonialité latente de la qualité du milieu pour eux, et à s'appuyer sur cette patrimonialité nouvellement reconnue pour identifier de nouvelles solidarités, elles aussi latentes, et fonder une négociation des règles de conduite concrétisant la prise de conscience de cet intérêt commun". "Une approche patrimoniale du milieu naturel" par Henri Ollagnon, in *Du rural à l'environnement – La question de la nature aujourd'hui* Association des ruralistes français, sous la direction de N. Mathieu et M. Jollivet, L'Harmattan, 1989.*

La notion de "patrimoine" ne se laisse pas déduire des qualités intrinsèques du bien associé à cette représentation, car *"(...) il n'y a pas de patrimoine en soi, sans relation patrimoniale à un titulaire qui l'investit"*, (idem). Ollagnon définit ainsi le patrimoine comme *"l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir et à développer l'identité et l'autonomie de son titulaire dans le temps et dans l'espace par adaptation en milieu évolutif"*.

Cette approche répond à une préoccupation partagée par des économistes des conventions⁶ qui cherchent à dégager la théorie d'une tendance à légitimer "de l'extérieur" (généralement par le recours à la "rationalité économique") les principes d'actions et les représentations des différents acteurs en concurrence sur l'usage des biens. La gestion patrimoniale considère que les points de vue et représentations des acteurs impliqués potentiellement dans la relation patrimoniale sont légitimes, et tout le travail de la négociation consiste en une reconnaissance

⁶ Voir R. Sugden Spontaneous order in *Journal of Economic Perspectives*, vol. 3, n°4, 85–97 (1989).

croisée de la légitimités des intérêts des autres. La conséquence est que la légitimité du système ainsi mis en place n'a d'autre base que l'issue même de la négociation : la stabilité de l'accord se confond avec la légitimité de l'accord⁷. On retrouve une méthode "d'endogénéisation" des principes de l'action proche de celles des économistes des conventions (voir notamment Sugden-1989, *op. cit.*)

Comment peut-on "négocier" des représentations qui sont susceptibles de se nier mutuellement en situation de conflit ? O. Godard (1989) propose une notion intéressante, celle du "compromis paradoxal" :

"D'un côté, le principe qui sert de référence et fait tenir ensemble les éléments de ce nouvel ordre n'est encore que virtuel, en projet ; mais il est déjà actif comme facteur de rapprochement. D'un autre côté ce principe se nourrit de la légitimité que lui apportent les ordres constitué qu'ils combine, mais évite leur annulation réciproque en les installant dans un espace où ils ne sont déjà plus considérés eux-mêmes mais en dépassement, comme composante d'un système à venir".

Précisément, la notion de patrimoine se prête particulièrement bien à ce type de compromis, dans la mesure où elle pose immédiatement le problème du renouvellement et du legs de ce patrimoine, c'est à dire des relations inter-générationnelles, permettant à la négociation d'envisager des échelles de temporalité distinctes au sein desquelles la validation de chacune des représentations pourra se réaliser. On comprend ainsi les raisons qui font dire à H. Ollagnon, que sa démarche est aussi une *"stratégie de connaissance finalisée par l'action"*.

En rupture avec les approches utilitaristes de la théorie économique, la gestion patrimoniale se fonde explicitement sur une éthique : un principe d'équité inter-générationnelle (ce qui suppose le rejet de principes économiques comme "la préférence pour le présent", base de l'actualisation, seul concept tentant de prendre en compte le long terme dans le calcul économique). Un principe d'indétermination vient compléter ce principe éthique : l'impossibilité de recourir à une vision certaine du futur, l'ignorance des préférences des générations futures. D'où un second principe directeur : éviter les irréversibilités, laisser ouvert aussi large que possible l'éventail des possibilités d'utilisation future.

Des résonances africaines ?

Quelles résonances ces différents principes peuvent-ils avoir dans le contexte des communautés africaines ? R. Verdier (1986) nous indique que, dans les sociétés traditionnelles, *"la terre est un bien socialisé à double titre : sa mise en culture tisse un lien de dépendance entre générations passées, présente et future ; son exploitation par les membres des groupes familiaux et résidentiels crée entre eux des liens de coopération et de solidarité"*. Ce fait -incontestable- suffit-il à créer les conditions de négociations patrimoniales susceptibles de déboucher sur des accords fondateurs de contrats ? Ollagnon reconnaît qu'il faut encore que les acteurs fassent l'effort de produire des "visions opérationnelles", bref qu'ils acceptent de reconnaître les intérêts patrimoniaux des autres pour aboutir à un accord. Et

⁷ Ce qui ne signifie pas pour autant que ce système soit auto-renforçant, tel que l'envisage l'approche systémique des conventions (Cf Dupuy-1992)

Godard (1989) admet que le "*compromis paradoxal reste une figure fragile*". Mais la prégnance plus faible, dans les sociétés rurales, des représentations strictement utilitaristes et exclusives (respectivement l'individu autonome maximisateur et le propriétaire omnipotent) peut faciliter la prise en compte de principes "patrimoniaux" qui se réfèrent essentiellement à des représentations issues de l'univers domestique.

Notons que l'idée de l'approche exposée n'est pas de constituer une nouvelle catégorie de biens, les biens "patrimoniaux", qui viendraient trouver leur place dans le tableau des "type of goods" évoqué au début de cette communication, mais de pouvoir traiter les contextes de **trans-appropriation**. La "patrimonialité en *bien commun*" (Ollagnon) englobe d'autre mode d'appropriation sans forcément les remettre en cause (notamment lorsqu'il y a eu distribution formelle de droits de propriété). Dans la démarche patrimoniale d'Ollagnon, c'est au travers de la notion de "qualité" (qualité des eaux d'une nappe souterraine, qualité de l'agriculture française...) que se forge la représentation d'un "bien commun" qui dépasse les différents statuts juridiques. Ce sont les **modes concrets de gestion** qui sont essentiellement en jeu dans le processus de négociation, et qui seront l'objet des **contrats**, matérialisation des accords et témoignages du compromis négocié.

L'Etat impliqué dans le jeu contractuel

Dans la conception libérale, le contrat renvoie "*à un système de droits et d'obligations entre unités décentralisées, qui assure la distribution des pouvoirs et l'auto-régulation de la société*" (L. Cohen-Tannugi-1985). Dans cette conception l'Etat voit d'emblée son emprise limitée par la segmentation des pouvoirs qui découle de cette pratique contractuelle. Cependant, cette dernière n'exclut pas la possibilité que l'Etat se soumette, lui aussi, à ce système de droits et d'obligations réciproques vis-à-vis des autres acteurs de la société.

Ceci ne revient pas pour autant à nier la réalité des rapports de pouvoir au sein de la société, mais implique que le détenteur de ce pouvoir s'engage à promouvoir la négociation et le compromis dans les modalités de gestion de la société.

Il est envisageable que la négociation porte sur la précision de "cahiers des charges" fixant un certain nombre de règles nécessaires pour parvenir à des résultats correspondant à un compromis entre les objectifs des différents acteurs, y compris ceux de l'Etat lui-même (dont les "intérêts" sont ceux du bien public, ce qui reste la condition *sine qua non* de la négociation). L'Etat ayant ses propres contraintes (assurer la rentabilité de ses investissements, parvenir à limiter les disparités régionales...) mais ayant accepté de se situer dans la construction d'un cadre réciproque de droits et d'obligations. La négociation acquiert alors une double fonction d'identification des usagers et de reconnaissance mutuelle des acteurs engagés dans ce processus. Et surtout, elle est le moment de formation d'engagements sur la gestion des ressources.

On peut imaginer que, concernant les problèmes de l'indivision, des règles tendant à limiter le morcellement des propriétés en périmètre d'irrigation soient négociées, l'État (et les bailleurs de fonds) s'engageant en contrepartie à mettre en place des formules d'indemnisation, ou à prendre des engagements pour faciliter la création d'emplois ruraux de proximité... En ce qui concerne des ressources telles que la forêt, des règles de coupe, des volumes annuels de prélèvement, devraient pouvoir, là aussi, faire l'objet d'accords contractuels, engageant d'un

autre côté l'État à intervenir pour aider la collectivité dans la résolution de ses problèmes de diversification des ressources énergétiques.

Le contrat est-il un concept "exogène" pour les sociétés africaines ?

Le contrat a-t-il sa place dans une société reposant largement sur le principe de hiérarchie et le statut, par opposition aux sociétés occidentales, individualistes et égalitaires, pour reprendre la grille de lecture de Louis Dumont (1983) ? C'est que nous restons généralement marqués par la formule de Maine, "du statut au contrat", qui prétend concentrer l'évolution historique des sociétés se dégageant progressivement de la gangue du holisme pour aboutir à la société moderne régie par la libre volonté des hommes. Le principe d'autonomie de la volonté est le cadre conceptuel traditionnel du contrat dans la théorie juridique.

L'analyse des pratiques agricoles, et notamment des différentes formes d'association, inclinerait à répondre par la négative à la question de l'exogénéité. Ces associations de récolte qui impliquent détenteurs de droits sur la terre et exploitants sont suffisamment explicites et codifiées pour relever de la logique du contrat, en tant que modalité d'une association visant à répartir les risques (voir l'analyse du fermage rapportée par G. Grellet-1992).

Surtout, il y a au fondement du contrat un principe largement partagé par les sociétés africaines : la réciprocité des droits et obligations (cf C. Coquery-Vidrovitch-1982), qui rejoint la vieille thèse anthropologique du don et du contre-don, qui est à la base des solidarités qui traversent les sociétés rurales, et qui se prolonge dans certains aspects de la "politique du ventre" (comme l'homme politique qui doit récompenser le soutien constant -qui vaut investissement- de son village en y faisant parvenir une route goudronnée).

Le contrat est porteur d'une autre vertu dont on peut comprendre l'importance dans la période actuelle : sa réalisation consacre une légitimité aux pratiques de la partie "adverse"; en ce sens elle implique une reconnaissance mutuelle préalable indispensable à l'engagement contractuel.

Dans une société composite, où les acteurs usent indifféremment de l'ensemble des registres de légitimité dont ils peuvent jouir pour la réalisation de leurs objectifs, c'est probablement de cette prise en charge par les acteurs eux-mêmes de l'établissement d'un minimum de règles du jeu les engageant mutuellement, qu'on trouvera le terrain stable nécessaire à l'émergence d'un État de droit, base du dialogue des sociétés africaines avec la modernité occidentale.

Des engagements contractuels fondement d'institutions spécifiques de gestion "en bien commun"

Comme le soulignent les promoteurs de la "gestion patrimoniale", sa mise en oeuvre nécessite :

- "- des lieux physiques et institutionnels de négociation et de gestion ;*
- des langages acceptés et adaptés au contenu des problèmes à résoudre ;*
- des règles de gestion et des procédures de négociation visant à la redéfinition de ces règles". Ollagnon (1989).*

Les institutions qui devraient naître de tels processus de négociation relèvent tant du niveau local (le niveau villageois ou inter-villageois) que du niveau global (le niveau régional ou

national). Pour reprendre l'exemple du foncier, les approches récentes plaident pour des **institutions foncières de gestion paritaires et décentralisées** (Le Roy-1991). É. Le Roy a proposé, dans le contexte du Mali-Sud, de promouvoir des "Institutions Rurales" fondées sur les principes de l'auto-détermination des communautés villageoises pour la constitution de l'institution, de l'auto-organisation pour se donner ses propres règles en respectant les principes généraux du Droit et des législations particulières en vigueur, et surtout de l'auto-planification du développement local⁸ Il considère que ce type de structure permet de coordonner la logique "institutionnelle" juridiquement nécessaire à la participation de l'État, et la logique "fonctionnelle" qui prévaut dans les prises de décision au sein des communautés familiales et villageoise.

La différence essentielle avec les autorités traditionnelles vient de la nature paritaire de telles institutions : outre le collectif ou l'association d'usager, elle intègre d'autres acteurs du développement comme les techniciens, transmettant savoirs et compétences, et la puissance publique représentée souvent par l'administration territoriale (Le Roy-1991). Fondée **explicitement** sur une négociation conclue par un contrat de gestion, ce type d'institution ne conserve son contenu contraignant que tant que les parties prenantes s'acquittent effectivement de leurs engagements. En d'autres termes, ce type d'institution ne peut méconnaître les conditions de son fondement, ce qui limite ses possibilités d'auto-extériorisation (*bootstrapping*).

Conclusion :

Nous avons tenté de montrer qu'il était difficile de déduire le mode d'appropriation d'un bien à partir de caractéristiques relativement invariables, attachées en quelque sorte à la nature intrinsèque de ce bien. Que les représentations collectives étaient un point de départ plus sûr pour déterminer le mode d'appropriation de certains biens comme les ressources naturelles, et qu'une étroite relation existait entre mode de gestion effectivement mis en Oeuvre et statut *de facto* de ce bien. Plus encore, l'idée de distribution de droits de propriété sur toutes les ressources naturelles ne prend pas en compte les phénomènes de trans-appropriation d'une ressource, ni la diversité des représentations et des principes de légitimité qui s'attachent à des biens sur lesquels se superposent différents modes d'usage. Se référant au paradigme des analyses systémiques, selon lequel il est vain de rechercher en dehors des systèmes eux-mêmes des principes supérieurs de légitimité (comme la "rationalité économique" qui éviterait ainsi l'indétermination si redoutée), on a cherché des principes susceptibles de fonder des règles de gestion légitimes pour tous les acteurs parce que provenant d'une négociation aboutie, donc légitimant le compromis collectivement façonné. La "gestion patrimoniale" fonde ses principes sur une éthique explicite, fondée sur l'équité inter-générationnelle, qui serait susceptible d'avoir de fortes résonances dans les sociétés traditionnelles. L'issue de la négociation engendre une relation patrimoniale active traduite en engagements mutuels sur une gestion "en bien commun", qui débouche sur des contrats. Ces engagements contractuels peuvent être la base d'institutions spécifiques dans lesquelles l'Etat aurait aussi sa place, et qui seraient fondées sur la conscience active qu'ont les acteurs du compromis et des engagements consentis.

⁸ E. Le Roy, J. Moineau, J.C. Rocaboy "Une institution de développement rural pour la zone Mali-Sud", Rapport de mission C.M.D.T, Ministère de la Coopération, IRAM, 1991

Disons enfin que la "Recherche-Développement" a tout intérêt à envisager les apports de telles approches privilégiant la reconnaissance croisée des points de vue et la négociation (ce qu'elle fait en partie avec la "gestion de terroirs"). Car ce problème ne concerne pas seulement les ressources locales, mais peut s'appliquer à des ressources "globales" concernées par la théorie de "la tragédie des communaux". Qui ne voit en effet que, dans les représentations collectives occidentales, ce type de biens prennent de plus en plus la figure de "patrimoine commun de l'humanité", posant d'une manière renouvelée, et sans doute inédite, le problème des modes d'appropriation, et que la recherche de principes supérieurs de légitimité (droit des peuples à se développer en détruisant leur environnement *ou* sentences définitives de la "rationalité scientifique") risque de conduire à l'impasse.

24 août 1992

BIBLIOGRAPHIE (ouvrages cités)

- CHAUVEAU (J.-P.), DOZON (J.-P.), LE BRIS (E), LE ROY (E), SALEM (G) , SNYDER (F.G.), "Rapport introductif aux journées d'études" in *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Ed. ORSTOM - Karthala 1982.
- COHEN-TANUGI (Laurent) *Le droit sans l'Etat*, PUF/recherches politiques, 1985
- COMBY (Joseph) "L'impossible propriété absolue" in *Un droit inviolable et sacré, La Propriété*, ADEF, 1991
- COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), "Le régime foncier rural en Afrique Noire" in *Enjeux Fonciers en Afrique Noire*, Karthala 1982
- DUMONT (Louis) *Essais sur l'individualisme - Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, collection Esprit/Seuil 1983
- DUPUY (Jean-Pierre) *Le sacrifice et l'envie - Le libéralisme aux prises avec la justice sociale*, Calmann Lévy/Fondation Saint-Simon, 1992
- FALQUE (Max) "Nouvelle économie des ressources et gestion patrimoniale" Document du Ministère de l'Agriculture. DAFE - BEP.1988 (publié en 1991)
- GODARD (Olivier) "Jeux de nature ; quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité", in *Du rural à l'environnement - la question de la nature aujourd'hui*, L'Harmattan, 1989
- GRELLET (Gérard), "Pourquoi les pays en voie de développement ont-ils des rythmes de croissance aussi différents ?" Revue Tiers-Monde n°129, janv.-mars 1992, PUF/I.E.D.E.S.
- LE BRIS (E.), LE ROY(E), MATHIEU (P.) *L'appropriation de la terre en Afrique Noire - Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Karthala 1991
- LE ROY (Etienne) "Une doctrine foncière pour l'Afrique rurale de l'an 2000" in *L'avenir des tiers-mondes*, collectif GEMDEV, PUF/I.E.D.E.S. 1992
- OLLAGNON (Henry) "Propositions pour une gestion patrimoniale des eaux souterraines d'Alsace", in Bulletin Interministériel pour la Rationalisation des Choix Budgétaires- R.C.B. Ministère de l'Agriculture 1979
- OLLAGNON (Henry) "Une approche patrimoniale du milieu naturel" in *Du rural à l'environnement - la question de la nature aujourd'hui*, L'Harmattan, 1989
- VERDIER (Raymond), "Civilisations paysannes et traditions juridiques" in *Systèmes fonciers à la ville et au village*, L'Harmattan, 1986